

Taux d'impôt sur le revenu de placement des sociétés pour 2025*

Compte tenu de toutes les modifications de taux annoncées jusqu'au 1^{er} février 2025

Revenu de placement gagné par les sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») et les SPCC en substance ¹ (%)			Revenu de placement gagné par les autres sociétés (%)	
Fédéral	38,67 ^{2,3}		15,00 ⁴	
	Taux provincial/territorial :	Taux fédéral et provincial/territorial combinés :	Taux provincial/territorial :	Taux fédéral et provincial/territorial combinés :
Terre-Neuve-et-Labrador	15,00	53,67	15,00	30,00
Île-du-Prince-Édouard	16,00	54,67	16,00	31,00
Nouvelle-Écosse	14,00	52,67	14,00	29,00
Nouveau-Brunswick	14,00	52,67	14,00	29,00
Québec	11,50	50,17	11,50	26,50
Ontario	11,50	50,17	11,50	26,50
Manitoba	12,00	50,67	12,00	27,00
Saskatchewan	12,00	50,67	12,00	27,00
Alberta	8,00	46,67	8,00	23,00
Colombie-Britannique	12,00	50,67	12,00	27,00
Territoires du Nord-Ouest	11,50	50,17	11,50	26,50
Nunavut	12,00	50,67	12,00	27,00
Yukon	12,00	50,67	12,00	27,00

*Sauf indication contraire, les taux indiqués sont les taux pour l'année civile.



Façonner l'avenir
en toute confiance

Notes :

1. Pour les années d'imposition se terminant le 7 avril 2022 ou après cette date, le traitement fiscal du revenu de placement gagné par une SPCC a été élargi pour s'appliquer au revenu de placement gagné par une SPCC en substance. Une SPCC en substance est une société privée (autre qu'une SPCC) qui soit est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un ou plusieurs particuliers résidant au Canada; soit, si toutes les actions du capital-actions d'une société appartenant à un particulier résidant au Canada appartenaient à un particulier donné, serait contrôlée par ce dernier.
2. Pour les années d'imposition se terminant après 2015, l'impôt supplémentaire de la partie I remboursable applicable au revenu de placement gagné par une SPCC est de 10,67 %. Pour les années d'imposition se terminant le 7 avril 2022 ou après cette date, cet impôt s'applique également au revenu de placement gagné par une SPCC en substance. Ainsi, le taux fédéral applicable au revenu de placement gagné par une SPCC ou une SPCC en substance est de 38,67 %. L'impôt supplémentaire remboursable ainsi qu'une partie de l'impôt de la partie I normalement payé sur le revenu de placement sont remboursables à la SPCC ou à la SPCC en substance comme suit : 30,67 % du revenu de placement sont ajoutés au compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés de la société [ou au compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (« IMRTD ») d'une SPCC pour les années d'imposition commençant avant 2019] et sont remboursables à un taux de 38,33 % des dividendes imposables versés. La réduction de 13 points de pourcentage du taux général fédéral ne s'applique pas au revenu de placement gagné par une SPCC ou une SPCC en substance.
3. En juin 2018, le gouvernement a apporté des modifications au régime d'IMRTD qui limitent les circonstances dans lesquelles le versement de dividendes déterminés donne lieu à un remboursement pour les années d'imposition commençant après 2018, sous réserve de règles transitoires. En vertu de ces règles, les dividendes déterminés peuvent être prélevés seulement sur le compte d'IMRTD déterminé d'une société privée.
4. Le taux général fédéral de base de 28,00 % est réduit de 13 points de pourcentage dans le cas du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement qui n'est pas admissible à d'autres encouragements fiscaux et dans le cas du revenu de placement gagné par une société qui n'est ni une SPCC ni une SPCC en substance.